



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R02-2023-156

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2023

# Sommaire

## ARS / Offre médico-sociale

R02-2023-06-01-00008 - 20230601 ARS MARTINIQUE-DOSA-arrêté 78-composition CISAP sociaux ou médico-sociaux (3 pages)	Page 5
--	--------

## DEAL / STMS

R02-2023-06-15-00029 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de TRANSPORTS BEL RAY (1 page)	Page 9
R02-2023-06-15-00010 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de BEC PRESTATIONS ET TRANSPORTS (1 page)	Page 11
R02-2023-06-15-00025 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de VILLON THIERRY (1 page)	Page 13
R02-2023-06-15-00033 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de TRANS CARAIBES MORLUC (1 page)	Page 15
R02-2023-06-15-00012 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de TRANSPORTS MODERNES (1 page)	Page 17
R02-2023-06-15-00028 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de TST (1 page)	Page 19
R02-2023-06-15-00007 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de SASSON (1 page)	Page 21
R02-2023-06-15-00005 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de SAS STAR (1 page)	Page 23
R02-2023-06-15-00002 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports de marchandises de TRANS RELAIS (1 page)	Page 25
R02-2023-06-15-00034 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandise de GORON AXEL GILLES FABIEN (1 page)	Page 27
R02-2023-06-15-00013 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de ARCOLE RODRIGUE TRANSPORT (1 page)	Page 29

R02-2023-06-15-00023 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de BERTILLE EMMANUEL DANIEL (1 page)	Page 31
R02-2023-06-15-00031 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de BST TRANSPORT (1 page)	Page 33
R02-2023-06-15-00030 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de EMONIDE JEAN-ELIE (1 page)	Page 35
R02-2023-06-15-00015 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de GMJF (1 page)	Page 37
R02-2023-06-15-00022 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de MADININA DEMENAGEMENTS (1 page)	Page 39
R02-2023-06-15-00016 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de MARTINIQUE TRANSPORTS FRIGORIFIQUES (1 page)	Page 41
R02-2023-06-15-00018 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de MATAR REMI PAUL (1 page)	Page 43
R02-2023-06-15-00021 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de NIRDE VINCENT FRANZ (1 page)	Page 45
R02-2023-06-15-00019 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de PIERRE-DOMINIQUE JACQUES WILFRID (1 page)	Page 47
R02-2023-06-15-00011 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de SAINTE-ROSE VALERIE DICLAIR (1 page)	Page 49
R02-2023-06-15-00017 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS ROUTIERS MARTINIQUAIS (1 page)	Page 51
R02-2023-06-15-00027 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de TRANS COM (1 page)	Page 53
R02-2023-06-15-00032 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de TRANS MATIKEYANE (1 page)	Page 55

R02-2023-06-15-00014 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de TRANSPORT BELLECHASSE (1 page)	Page 57
R02-2023-06-15-00020 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de TRANSPORT ET COURSES EXPRESS (1 page)	Page 59
R02-2023-06-15-00026 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de VMTT (1 page)	Page 61
R02-2023-06-15-00004 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de MICHALON CHRISTIAN PIERRE (1 page)	Page 63
R02-2023-06-15-00006 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de MONOTUKA CHRISTIAN PIERRE (1 page)	Page 65
R02-2023-06-15-00008 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de SMTV SCO (1 page)	Page 67
R02-2023-06-15-00009 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de TRANSPAT (1 page)	Page 69
R02-2023-06-15-00003 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de RUBAN PIERRE ISIDORE (1 page)	Page 71

ARS

R02-2023-06-01-00008

20230601 ARS MARTINIQUE-DOSA-arrêté  
78-composition CISAP sociaux ou  
médico-sociaux

Fort-de-France, 01 JUIN 2023

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

**ARRETE N° 78** du 1 - JUIN 2023

Fixant la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projets sociaux ou médico-sociaux au titre des activités autorisées par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Martinique

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 définissant les établissements médico-sociaux, L.313-1 à L.313-8 relatifs à la procédure d'appel à projet, et R.313-1 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

**Vu** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 modifié relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Anne BRUANT-BISSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, à compter du 30 janvier 2023 ;

**Considérant** la proposition de la Commission Spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie désignant des représentants d'usagers ;

.../...

**Siège**

Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél : 05.96.39.42.43  
Site Internet : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

**Considérant** les propositions des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil désignant, sur saisine de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, des représentants des organismes gestionnaires ;

**Sur proposition** de la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social est présidée par :

***La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Martinique, Madame ANNE BRUANT-BISSON, ou son représentant.***

Outre le président et son représentant, elle est composée des membres suivants :

### **1- Membres permanents ayant voix délibérative**

- Trois représentants de l'Agence régionale de santé désignés par la Directrice Générale de l'ARS
- Quatre représentants d'usagers désignés par le directeur général de l'Agence régionale sur proposition de Commission Spécialisée pour les prises en charges et accompagnements médico-sociaux de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie – CRSA :

#### **Représentant d'associations de retraités et de personnes âgées**

***Titulaire***

Madame Danielle BERFROI-DOUBET

***Suppléant***

Monsieur François CHARLERY

#### **Représentant d'associations de personnes handicapées**

***Titulaire***

Monsieur Éric BECHET

***Suppléant***

Monsieur Henri CAGE

#### **Représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques**

***Titulaire***

Madame Géraldine LALOUPE

***Suppléant***

Monsieur Dominique-Edouard LAGIER

#### **Représentant d'associations d'usagers agréées**

***Titulaire***

Madame Aude ALEXANDRE

***Suppléante***

Madame Marie-Odile GLISE

.../...

## **2- Membres permanents ayant voix consultative**

- Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :

### **Titulaires**

Monsieur Jean-Michel SYMPHOR (**FEHAP**)  
Madame Guinette BOULINVAL (**NEXEM**)

### **Suppléants**

Monsieur Rony LOUIS ACHILLE (**SYNERPA**)  
Monsieur Carl PAOLIN (**NEXEM**)

## **3- Membres non permanents ayant voix consultative**

Seront désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour chaque appel à projet :

- Deux personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant
- Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant ;
- Au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'Agence Régionale de Santé, désignés en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet correspondant.

**ARTICLE 2 :** La durée du mandat des membres permanents titulaires et suppléants mentionnée à l'article 1 est de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le mandat est renouvelable.

**ARTICLE 3 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

La Directrice générale



Anne BRUANT-BISSON



DEAL

R02-2023-06-15-00029

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de marchandises de  
TRANSPORTS BEL RAY



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté N°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **TRANSPORTS BELL RAY** ne dispose plus de licence de transports valide depuis mai 2021;

**Sur** Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **TRANSPORTS BELL RAY – sise Fonds D'Or – Augrain Sud – 97231 LE ROBERT siren N° 512274531** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL Martinique  
tél : 05 96 59 57 00  
[www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)  
PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

DEAL

R02-2023-06-15-00010

Arrêté partant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de personnes de BEC  
PRESTATIONS ET TRANSPORTS



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté n°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de personnes**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **BEC PRESTATIONS ET TRANSPORTS** ne dispose plus de licence de transports valide depuis décembre 2021;

**Sur** Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3113-12 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **BEC PRESTATIONS ET TRANSPORTS – sise Lazaret – 80 Chemin Doudou – 97231 LE ROBERT siren N° 819065327** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



Schoelcher, le 15 JUIN 2022  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

DEAL

R02-2023-06-15-00025

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de marchandises de  
VILLON THIERRY



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté N°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **VILLON THIERRY** ne dispose plus de licence de transports valide depuis novembre 2020 ;

**Sur Proposition** du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **VILLON THIERRY - sise Chemin Justin Lejuste – 97213 GROS MORNE siren N° 480655976** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Schoelcher, le 15 JUN 2023  
Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL

R02-2023-06-15-00033

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de marchandises de  
TRANS CARAIBES MORLUC



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

**Arrêté N°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **TRANS CARAIBES MORLUC** ne dispose plus de licence de transports valide depuis octobre 2021;

**Sur Proposition** du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **TRANS CARAIBES MORLUC – sise Four à Chaux – 97250 PRÊCHEUR siren N° 819123456** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL Martinique  
tél : 05 96 59 57 00  
[www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)  
PB 7212 Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher cedex



DEAL

R02-2023-06-15-00012

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de marchandises de  
TRANSPORTS MODERNES



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté N°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **TRANSPORTS MODERNES** ne dispose plus de licence de transports valide depuis février 2022 ;

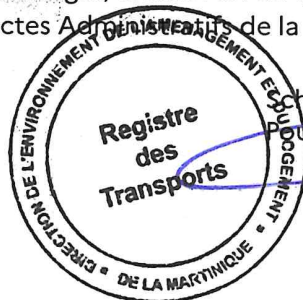
**Sur Proposition** du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **TRANSPORTS MODERNES - sise 26 rue H. Valery – route de TSF – 97200 FORT DE FRANCE siren N° 438280794** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Schoelcher, le **15 JUIN 2023**  
Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

**Note :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL Martinique  
tél : 05 96 59 57 00  
[www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)  
PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

DEAL

R02-2023-06-15-00028

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de marchandises de  
TST



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

## Arrêté N° portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

### LE PRÉFET

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **TST** ne dispose plus de licence de transports valide depuis janvier 2020;

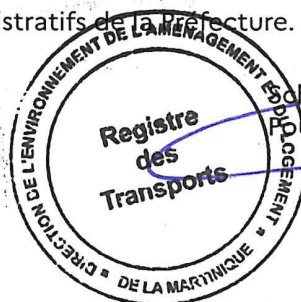
**Sur** Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **TST – sise Eudorcait – 97230 SAINTE MARIE siren N° 488380338** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Schoelcher, le 15 JUN 2023  
Pour le Préfet et par délégation  
Cyrille LIROY

Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL

R02-2023-06-15-00007

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de personnes de  
SASSON



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté n°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de personnes**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;  
**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;  
**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;  
**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **SASSON** ne dispose plus de licence de transports valide depuis décembre 2021;

**Sur** Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3113-12 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **SASSON - sise Lieu Dit 50 Pas - 97218 MACOUBA siren N° 422552745** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



Schoelcher, le **11 5 JUIN 2023**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

  
Cyrille LIROY

DEAL

R02-2023-06-15-00005

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de personnes de SAS  
STAR



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté n°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de personnes**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **SAS STAR** ne dispose plus de licence de transports valide depuis octobre 2021;

**Sur Proposition** du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

**ARRETE**

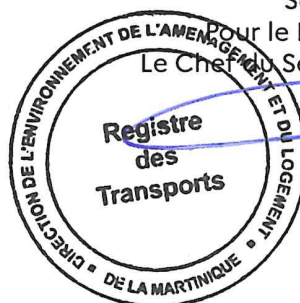
Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3113-12 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **SAS STAR - sise rue des Palétuviers - Taupinière – 97223 DIAMANT siren N° 508255775** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

Schoelcher, le 15 JUN 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY



DEAL

R02-2023-06-15-00002

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports de marchandises de TRANS RELAIS



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté N°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;  
**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;  
**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;  
**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **TRANS RELAIS** ne dispose plus de licence de transports valide depuis septembre 2021;

**Sur Proposition** du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **TRANS RELAIS – sise Gommier – 938 Ermitage – 97212 SAINT JOSEPH siren N° 821686235** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



Schoelcher, le **15 JUN 2023**  
Pour le Préfet et par délégation  
Cyrille LIROY

DEAL Martinique  
tél : 05 96 59 57 00  
[www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)  
PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

DEAL

R02-2023-06-15-00034

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de marchandise de  
GORON AXEL GILLES FABIEN



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté N°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **GORON AXEL GILLES FABIEN** ne dispose plus de licence de transports valide depuis février 2020 ;

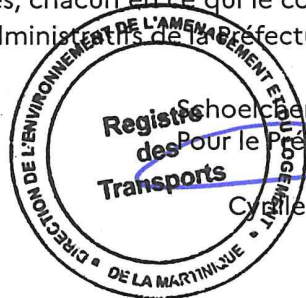
**Sur Proposition** du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **GORON AXEL GILLES FABIEN - sise Cité Dillon 460 Av. Jacques Roumain – 97200 FORT DE FRANCE siren N° 527737936** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Schoelcher, le **15 JUN 2023**  
Pour le Préfet et par délégation  
Cyrille LIROY

**Note** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL Martinique  
tél : 05 96 59 57 00  
[www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)  
PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

DEAL

R02-2023-06-15-00013

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de marchandises de  
ARCOLE RODRIGUE TRANSPORT



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté N°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **ARCOLE RODRIGUE TRANSPORT** ne dispose plus de licence de transports valide depuis février 2022 ;

**Sur Proposition** du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **ARCOLE RODRIGUE TRANSPORT - sise Bois Carré – Floraindre – 97232 LE LAMENTIN siren N° 479233140** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Schoelcher, le **15 JUN 2023**  
Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL

R02-2023-06-15-00023

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de marchandises de  
BERTILLE EMMANUEL DANIEL



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté N°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **BERTILLE EMMANUEL DANIEL** ne dispose plus de licence de transports valide depuis octobre 2020 ;

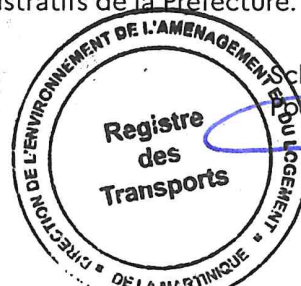
**Sur Proposition** du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **BERTILLE EMMANUEL DANIEL - sise Vert Pré – 97231 LE ROBERT** siren N° 419698592 est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Schoelcher, le 15 JUIN 2023  
pour le Préfet et par délégation  
Cyrille LIROY

Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



DEAL

R02-2023-06-15-00031

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de marchandises de  
BST TRANSPORT



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté N°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **BST TRANSPORT** ne dispose plus de licence de transports valide depuis décembre 2021;

**Sur Proposition** du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **BST TRANSPORT – site Morne Calebasse 2 – 31 rue des Enclos – 97200 FORT DE FRANCE siren N° 518127550** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Schoelcher, le 15 JUN 2023  
Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL Martinique  
tél : 05 96 59 57 00  
[www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)  
PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

DEAL

R02-2023-06-15-00030

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de marchandises de  
EMONIDE JEAN-ELIE



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté N°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **EMONIDE JEAN-ELIE** ne dispose plus de licence de transports valide depuis juillet 2021;

**Sur Proposition** du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **EMONIDE JEAN-ELIE – sise Quartie BOE – 97280 VAUCLIN siren N° 518127550** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Schoelcher, le  
Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

15 JUN 2023

DEAL Martinique  
tél : 05 96 59 57 00  
[www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)  
PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

DEAL

R02-2023-06-15-00015

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de marchandises de  
GMJF



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté N°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **GMJF** ne dispose plus de licence de transports valide depuis janvier 2022 ;

**Sur Proposition** du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **G.M.J.F. - sise Grand Bassin - 97270 SAINT ESPRIT siren N° 491016101** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Schoelcher, le **15 JUN 2023**  
Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL

R02-2023-06-15-00022

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de marchandises de  
MADININA DEMENAGEMENTS



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté N°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **MADININA DÉMÉNAGEMENTS** ne dispose plus de licence de transports valide depuis novembre 2020 ;

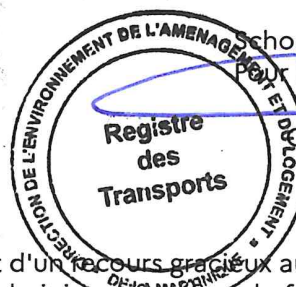
**Sur Proposition** du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **MADININA DÉMÉNAGEMENTS - sise Avenue des Tourelles – 97200 FORT DE FRANCE siren N° 400888061** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Schoelcher, le 15 JUN 2023  
Pour le Préfet et par délégation  
Cyrille LIROY

Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois.

DEAL Martinique  
tél : 05 96 59 57 00  
[www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)  
PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex



DEAL

R02-2023-06-15-00016

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de marchandises de  
MARTINIQUE TRANSPORTS FRIGORIFIQUES



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté N°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **MARTINIQUE TRANSPORTS FRIGORIFIQUES** ne dispose plus de licence de transports valide depuis juillet 2015 ;

**Sur Proposition** du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **MARTINIQUE TRANSPORTS FRIGORIFIQUES - sise 57 Chemin Trèfle La Dupuy – Roches Carrées – 97232 LE LAMENTIN siren N° 498955426** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Schoelcher, le **15 JUN 2023**  
pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

**Note** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL Martinique  
tél : 05 96 59 57 00  
[www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)  
PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

DEAL

R02-2023-06-15-00018

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de marchandises de  
MATAR REMI PAUL



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté N°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;  
**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;  
**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;  
**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **MATAR REMI PAUL** ne dispose plus de licence de transports valide depuis septembre 2020 ;

**Sur Proposition** du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **MATAR REMI PAUL - sise Habitation Assier Nord N°2 – 97214 LE LORRAIN siren N° 509645735** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Schoelcher, le **15 JUN 2023**  
pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

**Note** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL Martinique  
tél : 05 96 59 57 00  
[www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)  
PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

DEAL

R02-2023-06-15-00021

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de marchandises de  
NIRDE VINCENT FRANZ



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté N°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **NIRDE VINCENT FRANTZ** ne dispose plus de licence de transports valide depuis novembre 2021 ;

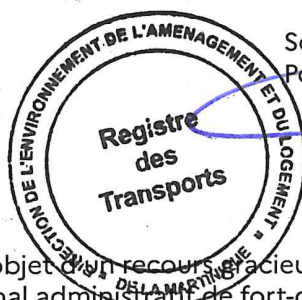
**Sur** Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **NIRDE VINCENT FRANTZ - sise Fonds Marie Reine – 97260 MORNE ROUGE siren N° 326343662** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Schoelcher, le 15 JUN 2023  
Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL Martinique  
tél : 05 96 59 57 00  
[www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)  
PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

DEAL

R02-2023-06-15-00019

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de marchandises de  
PIERRE-DOMINIQUE JACQUES WILFRID



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté N°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **PIERRE-DOMINIQUE JACQUES WILFRID** ne dispose plus de licence de transports valide depuis mai 2021 ;

**Sur Proposition** du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **PIERRE-DOMINIQUE JACQUES WILFRID - sise Four à Chaux- 97231 LE ROBERT siren N° 529781486** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Schoelcher, le **15 JUN 2023**  
pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



DEAL

R02-2023-06-15-00011

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de marchandises de  
SAINTE-ROSE VALERIE DICLAIR



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté N°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **SAINTE-ROSE VALERIE DICLAIR** ne dispose plus de licence de transports valide depuis novembre 2021 ;

**Sur Proposition** du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **SAINTE-ROSE VALERIE DICLAIR - sise Quartier Augrain – 97231 LE ROBERT siren N° 328096268** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Schoelcher, le 15 JUIN 2023  
Pour le Préfet et par déléguation  
Cyrille LIROY

Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL Martinique  
tél : 05 96 59 57 00  
[www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)  
PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

DEAL

R02-2023-06-15-00017

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de marchandises de  
SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS ROUTIERS  
MARTINIQUAIS



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

**Arrêté N°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS ROUTIERS MARTINIQUAIS** ne dispose plus de licence de transports valide depuis septembre 2020 ;

**Sur Proposition** du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS ROUTIERS MARTINIQUAIS - sise ZAC de Rivière Roche Bat E2 – 97232 LE LAMENTIN siren N° 502176308** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Schoelcher, le  
le Préfet et par délégué  
Cyrille LIROY

**Note :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL Martinique  
tél : 05 96 59 57 00  
[www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)  
PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

DEAL

R02-2023-06-15-00027

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de marchandises de  
TRANS COM



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

**Arrêté N°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;  
**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;  
**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;  
**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **TRANS COM** ne dispose plus de licence de transports valide depuis novembre 2020;

**Sur Proposition** du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **TRANS COM – sise Croix Pelage – Morne Pitault – 97240 LE FRANÇOIS siren N° 485185862** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Schoelcher, le

15 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL

R02-2023-06-15-00032

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de marchandises de  
TRANS MATIKEYANE



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté N°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **TRANS MATIKEYANE** ne dispose plus de licence de transports valide depuis décembre 2021;

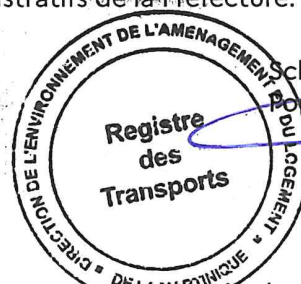
**Sur Proposition** du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **TRANS MATIKEYANE – sise 2 rue des Bons Enfants – 97250 SAINT PIERRE siren N° 802879551** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



le 5 JUN 2023

Schoelcher, le  
Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL Martinique  
tél : 05 96 59 57 00  
[www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)  
PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher\_cedex



DEAL

R02-2023-06-15-00014

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de marchandises de  
TRANSPORT BELLECHASSE



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté N°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **TRANSPORT BELLECHASSE** ne dispose plus de licence de transports valide depuis octobre 2020 ;

**Sur** Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **TRANSPORT BELLECHASSE - sise Petit Préville – 97260 MORNE ROUGE siren N° 488656430** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Schoelcher, le 15 JUN 2023  
pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL Martinique  
tél : 05 96 59 57 00  
[www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)  
PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

DEAL

R02-2023-06-15-00020

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de marchandises de  
TRANSPORT ET COURSES EXPRESS



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté N°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **TRANSPORT & COURSES EXPRESS** ne dispose plus de licence de transports valide depuis juin 2019 ;

**Sur Proposition** du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **TRANSPORT & COURSES EXPRESS - sise Canal Trenelle N°1 – 97200 FORT DE FRANCE siren N° 802408773** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Schoelcher, le 15 JUN 2023  
Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL Martinique  
tél : 05 96 59 57 00  
[www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)  
PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

DEAL

R02-2023-06-15-00026

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de marchandises de  
VMTT



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

**Arrêté N°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **VMTT** ne dispose plus de licence de transports valide depuis novembre 2021;

**Sur Proposition** du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **VMTT – sise Petite Rivière – 97232 LE LAMENTIN siren N° 482604295** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



15 JUN 2023

Schoelcher, le  
pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL Martinique  
tél : 05 96 59 57 00  
[www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)  
PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

DEAL

R02-2023-06-15-00004

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de personnes de  
MICHALON CHRISTIAN PIERRE



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté n°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de personnes**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **MICHALON CHRISTIAN PIERRE** ne dispose plus de licence de transports valide depuis octobre 2017;

**Sur Proposition** du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3113-12 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **MICHALON CHRISTIAN PIERRE - sise Grosse Gouttière – 97212 SAINT JOSEPH siren N° 312781529** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



Schoelcher, le 15 JUN 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY



DEAL

R02-2023-06-15-00006

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de personnes de  
MONOTUKA CHRISTIAN PIERRE



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté n°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de personnes**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **MONOTUKA CHRISTIAN PIERRE** ne dispose plus de licence de transports valide depuis octobre 2021;

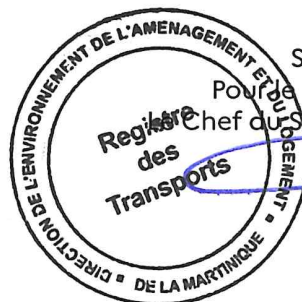
**Sur Proposition** du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3113-12 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **MONOTUKA CHRISTIAN PIERRE - sise 6 Lotissement La Croix - 97231 LE ROBERT siren N° 389467556** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



Schoelcher, le 15 JUIN 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

DEAL

R02-2023-06-15-00008

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de personnes de  
SMTV SCO



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

**Arrêté n°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de personnes**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;  
**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;  
**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;  
**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **SMTV SCO** ne dispose plus de licence de transports valide depuis décembre 2021;

**Sur Proposition** du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3113-12 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **SMTV SCO - sise 27 rue du Général de Gaulle – 97215 RIVIÈRE SALÉE siren N° 802870311** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

15 JUN 2023

Schoelcher, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



  
Cyrille LIROY

DEAL

R02-2023-06-15-00009

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de personnes de  
TRANSPAT



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté n°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de personnes**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **TRANSPAT** ne dispose plus de licence de transports valide depuis décembre 2021;

**Sur** Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3113-12 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **TRANSPAT – sise 19 rue de l'École - Eudorcaït – 97230 SAINTE MARIE siren N° 811603513** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

**15 JUIN 2023**

Schoelcher, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Transports Mobilité Sécurité



*Cyrille LIROY*

DEAL

R02-2023-06-15-00003

Arrêté portant retrait de l autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de personnes de  
RUBAN PIERRE ISIDORE



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté n°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de personnes**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;  
**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;  
**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;  
**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **RUBAN PIERRE ISIDORE** ne dispose plus de licence de transports valide depuis septembre 2021;

**Sur Proposition** du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3113-12 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **RUBAN PIERRE ISIDORE - sise ZAC Chateauboeuf C1 n°9 – 4 Morne Morissot – 97200 FORT DE FRANCE siren N° 303163018** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



Schoelcher, le **15 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de Service Transports Mobilité Sécurité

  
Cyrille LIROY